



SERVICES PERISCOLAIRES PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

I. Dispositions générales

- Article 1) Objet du règlement
- Article 2) Application du règlement
- Article 3) Validité du règlement

II. Les services périscolaires

II.I Le service de restauration scolaire

- Article 4) Conditions d'admission
- Article 5) Modalités d'inscription
- Article 6) Absences
- Article 7) Menus
- Article 8) Disposition dérogatoire : le PAI
- Article 9) Organisation quotidienne

II.II Accueil périscolaire matin / midi / soir

- Article 10) Conditions d'admission
- Article 11) Modalités d'inscription
- Article 12) Délais d'inscription
- Article 13) Organisation quotidienne

II.III Accueil périscolaire du mercredi

- Article 14) Conditions d'admission
- Article 15) Les horaires
- Article 16) Modalités d'inscription
- Article 17) Délais d'inscription
- Article 18) Organisation quotidienne

III. Dispositions communes

- Article 19) Constitution des dossiers
- Article 20) Assurances
- Article 21) Accueil des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques
- Article 22) Règles de vie
- Article 23) Vêtements et objets personnels
- Article 24) Santé
- Article 25) Retard
- Article 26) Facturation et paiement

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du règlement

Le service de restauration scolaire et le service d'accueil périscolaire ne constituent pas une obligation légale pour les communes, mais **un service public facultatif** que la commune de Biviers a choisi de rendre aux familles.

L'accueil périscolaire de Biviers est déclaré sous la forme d'un accueil collectif de mineurs auprès de la Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). Il est géré par la commune de Biviers, représentée par son maire et intégré au service enfance jeunesse.

Selon la réglementation en vigueur :

- La direction et l'animation d'un accueil collectif de mineurs est confiée à des agents titulaires de titres ou diplômes requis par la SDJES.
- Une assurance en responsabilité civile a été contractée afin de couvrir les dommages causés ou subis par les enfants ou le personnel évoluant au sein de la structure.

Les différents temps considérés comme accueil collectifs de mineurs sont les suivants :

- Accueil périscolaire du matin : de 07h30 jusqu'à 08h20 (début de l'accueil scolaire) ;
- Accueil périscolaire du midi : de 11h30 à 12h15 ;
- Accueil périscolaire du soir : de 16h30 (fin du temps scolaire) jusqu'à 18h15 ;
- Accueil périscolaire du mercredi : de 08h00 à 18h00.

Article 2- Application du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles, consultable au service périscolaire, en mairie et disponible sur le site internet de la commune.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

L'acceptation de ce règlement par le responsable légal de l'enfant conditionne l'admission des enfants aux activités organisées par le service enfance jeunesse de la commune de Biviers.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement pourra le cas échéant, remettre en cause l'accès au service. La décision appartient au Maire de la commune.

Article 3- Validité du règlement

Le présent règlement est valide jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le conseil municipal

II. Les services périscolaires

II.I Le service de restauration scolaire

Article 4- Conditions d'admission

Tous les enfants scolarisés dans les écoles communales peuvent bénéficier du service de restauration.

Toute fréquentation du service de restauration scolaire implique la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription à déposer en Mairie.

Article 5- Modalités d'inscription

L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire implique sa présence pendant toute la durée, à savoir de 11h30 à 13h20. Il ne peut être récupéré avant le repas et être ramené pour le repas, idem dans l'autre sens.

Les autorisations d'absence partielle, pour des rendez-vous ou des impératifs fixés pendant la pause méridienne en dehors de l'enceinte scolaire ne sont pas autorisées.

Chaque famille a la possibilité d'inscrire ses enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le profil de fréquentation de chaque enfant est déterminé par les parents au moment de l'inscription. Il est au choix :

- Régulier, un, deux, trois ou quatre jours
- Occasionnel.

Dans le cas de changements permanents demandés par les familles, il faut contacter le service enfance jeunesse. Ils seront effectifs dès les prochaines vacances.

Dans le cas de changements occasionnels (annulation/inscription), la commune de Biviers a mis en place un logiciel permettant aux familles de modifier les inscriptions au restaurant scolaire, par le biais d'un serveur Internet : <https://portail.berger-levrault.fr>, rubrique portail enfance ; service accessible 24h/24 et 7j/7.

Les inscriptions ou annulations devront être réalisées uniquement en utilisant ce support dans les délais impartis, **la veille avant 9h**. Passer ce délai, les annulations seront facturées.

Article 6- Absences

En cas d'annulation demandée hors délais, via le serveur, ou directement auprès de l'accueil de la commune (quand ce n'est plus possible sur le serveur), le repas sera facturé et l'enfant autorisé à quitter l'établissement scolaire selon les règles habituelles.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, si l'enfant ne prend pas son repas au restaurant scolaire, le repas n'est pas facturé.

En cas de sortie scolaire les enseignants préviennent le service enfance jeunesse qui se chargera d'annuler les repas.

En cas de grève des enseignants, les parents doivent penser à désinscrire leur(s) enfant(s) du restaurant scolaire.

En cas de maladie de l'enfant, les parents sont tenus d'avertir le service enfance et jeunesse, le jour même avant 12h. Le premier jour d'absence, le repas est facturé et les suivants annulés sur présentation d'un certificat médical transmis au service dans les 48 heures par courrier ou par e-mail.

Article 7- Menus

Les menus sont élaborés par des professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de la nutrition et validés par une commission menu municipale ou intercommunale.

Les parents ont le choix entre :

- Un menu classique ;
- Un menu alternatif ne comprenant ni viande ni poisson ;
- Un menu sans viande de porc.

Dans le dernier cas, les substitutions aux aliments concernées seront les composantes des menus alternatifs.

Les enfants sujets à des allergies et/ou des intolérances alimentaires devront apporter un panier repas. Pour cela, un protocole d'accueil individualisé devra être mis en place avec la famille avant toute inscription (conformément à l'art. 8 du présent règlement)

Article 8- Disposition dérogatoire : le projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

Conformément à la circulaire **du 4 mars 2021**, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents présentant un trouble de la santé, les parents **doivent faire une demande commune de** Protocole d'Accueil Individualisé (**P.A.I.**) auprès du service enfance jeunesse **ET** de la direction de l'école qui saisira le Médecin Scolaire de la circonscription.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que :

- Pathologies chroniques (asthme, ...)
- Allergies ;
- Intolérances alimentaires.

Le P.A.I. est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité.

Le P.A.I. est élaboré à la demande de la famille et/ou de la collectivité et/ou de la direction de l'établissement scolaire avec l'accord de la famille.

Il contient les besoins spécifiques de l'enfant et est établi en concertation avec le médecin scolaire et/ou de la Protection maternelle et infantile (PMI).

Les besoins thérapeutiques de l'enfant sont précisés dans l'ordonnance signée par le médecin qui suit l'enfant ou l'adolescent pour sa pathologie.

Le PAI doit notamment contenir les informations suivantes :

- Les régimes alimentaires à appliquer ;
- Les conditions des prises de repas ;
- Le traitement et les conditions d'administration du traitement ;
- Les points de vigilances à avoir ;
- Les aménagements d'horaires ;
- Les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant ;
- Les activités de substitution proposées.

Il est signé par les différents partenaires lors d'une réunion collective puis diffusé uniquement aux personnes de la communauté éducative concernées dans le respect du REPD.

Le P.A.I. concerne une pathologie ou un trouble qui peut être constaté pendant l'année scolaire. Sa durée de validité peut donc varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre et être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou du fonctionnement du service.

La collectivité devra être en possession d'un certificat médical, du protocole et d'une dose des prescriptions avant le 1^{er} repas de l'enfant. Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra pas être accueilli au restaurant scolaire.

Ce protocole définira en accord avec les parties concernées dans quelles conditions l'enfant pourrait être accueilli en restauration scolaire.

Un exemplaire de ce document sera remis aux familles lors de la signature du P.A.I.

Article 9- Organisation quotidienne

Les enfants de l'école maternelle et de l'élémentaire se rendent au restaurant scolaire en deux services.

La sieste des enfants de petite et moyenne section pourra être organisée à partir de 13h00.

Les enfants bénéficieront d'un temps de repas puis d'un temps d'animation, ou inversement, de la fin des classes jusqu'à la reprise des cours.

II.II : Accueil périscolaire matin, midi et soir

Article 10- Conditions d'admission

Tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques communales de Biviers peuvent bénéficier du service d'accueil périscolaire.

Toute fréquentation du service d'accueil périscolaire implique la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription à déposer en Mairie.

L'accueil périscolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis et se fait selon les horaires suivants :

- Le **matin** : de 07h30 jusqu'à l'ouverture de l'école ;
- Le **midi** (garderie du midi, repas non fourni) : de la fin des cours jusqu'à 12h15 ;

Pour les modalités concernant le repas, se référer au titre II.I Restauration scolaire

- Le **soir**, de la fin des classes jusqu'à 18h15.

Article 11- Modalités d'inscription

Chaque famille a la possibilité d'inscrire ses enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le profil de fréquentation de chaque enfant est déterminé par les parents au moment de l'inscription.

Il est au choix

- Régulier un, deux, trois, quatre ou cinq jours ;
- Occasionnel.

La commune de Biviers a mis en place un logiciel permettant aux familles de modifier les inscriptions au service d'accueil périscolaire, par le biais d'un serveur Internet ; <https://portail.berger-levrault.fr> , rubrique portail enfance ; service accessible 24h/24 et 7j/7.

Le **matin**, à 08h20 (ouverture début du temps scolaire), les agents de service laissent les enfants sous la responsabilité des enseignants.

Le **midi**, les enfants inscrits au service d'accueil périscolaire (jusqu'à 12h15) sont placés par les enseignants sous la responsabilité des agents du service périscolaire dès la fin des classes.

Les parents ou responsables légaux sont les seuls à être systématiquement autorisés à venir récupérer leurs enfants. Dans le cas où les parents ou responsables légaux choisissent de laisser une autre personne venir récupérer leurs enfants, ils doivent mentionner son nom, prénom et sa qualité sur le document intitulé « délégation d'autorisation de prise en charge », fourni dans le dossier d'inscription et disponible sur le site internet de la commune.

Dans le cas où une personne autre que les parents ou responsables légaux doit chercher un enfant, les parents devront en amont l'avoir rajouté, via le portail famille rubrique « personnes autorisées ». Lors de la récupération de l'enfant, cette personne devra présenter, aux agents du service, une pièce d'identité, pour vérification par le service. En l'absence de justification d'identité, par un document officiel, l'enfant ne sera pas confié à la personne.

Les enfants de plus de sept ans, scolarisés à l'école élémentaire, sont autorisés à quitter seuls le service d'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par leurs parents dans le dossier d'inscription.

Cette autorisation est valable pour tous les jours de fonctionnement du service sans heures précises et ne peut pas être limitée.

Article 12- Délais d'inscriptions

- Accueil périscolaire du matin : **Aucune inscription préalable n'est nécessaire, accueil sur place le jour-même.**
- Accueil périscolaire du midi sans repas : **Toute inscription ou annulation pourra être réalisée le jour même avant 09h00 par l'intermédiaire du portail Internet.**
- Accueil périscolaire du soir : **Toute inscription ou annulation pourra être réalisée le jour même avant 09h00 par l'intermédiaire du portail Internet.**

En cas d'urgence ou d'empêchement de dernière minute les familles peuvent joindre les agents du service d'accueil périscolaire au 07.86.02.70.75 (maternelle) ou au 06.31.97.18.50 (élémentaire). Le service n'est pas facturé en cas d'annulation.

Article 13- Organisation quotidienne

L'accueil des enfants se déroule :

- **Le matin** : dans la salle d'accueil périscolaire située à l'entrée du Préau de l'école élémentaire,
- **Le midi et le soir**, les enfants sont répartis dans leurs écoles respectives (maternelle ou élémentaire) et dans les salles communales dédiée à cet effet.

II.III Accueil périscolaire du mercredi

Article 13- Conditions d'admission

Tous les enfants scolarisés de la petite section au CM2 fréquentant les écoles maternelles ou élémentaires de Biviers, ou d'autres communes peuvent bénéficier du service d'accueil périscolaire du mercredi. Toute fréquentation du service d'accueil périscolaire implique la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription à déposer en Mairie.

Article 14- Modalités d'inscription

Chaque famille a la possibilité d'inscrire ses enfants les mercredis à la journée avec repas fournis, ou demi-journée avec ou sans repas, récupération ou arrivée avant ou après le repas (cf. Art. 15).

Le profil de fréquentation de chaque enfant est déterminé par les parents au moment de l'inscription.

Il est au choix

- Régulier,
- Occasionnel.

La commune de Biviers a mis en place un logiciel permettant aux familles de modifier les inscriptions au service d'accueil périscolaire, par le biais d'un serveur Internet <https://portail.berger-levrault.fr>, rubrique portail enfance ; service accessible 24h/24 et 7j/7.

En cas d'urgence ou d'empêchement de dernière minute les familles peuvent joindre les agents du service d'accueil du centre de loisirs au 07 86 02 70.75.

Les parents doivent impérativement signaler aux agents du service l'arrivée et le départ de leurs enfants.

Les parents ou responsables légaux sont les seuls à être systématiquement autorisés à venir récupérer leurs enfants.

Dans le cas où les parents ou responsables légaux choisissent de laisser une tierce personne venir récupérer leurs enfants, ils doivent mentionner son nom prénom et sa qualité sur le document intitulé « délégation d'autorisation de prise en charge », fournie dans le dossier d'inscription et disponible sur le site internet de la commune.

Dans le cas où une personne autre que les parents ou responsables légaux doit chercher un enfant, les parents devront en amont l'avoir rajouté, via le portail famille rubrique « personnes autorisées ». Lors de la récupération de l'enfant, cette personne devra présenter, aux agents du service, une pièce d'identité, pour vérification par le service. En l'absence de justification d'identité, par un document officiel, l'enfant ne sera pas confié à la personne.

Les enfants de plus de sept ans, scolarisés à l'école élémentaire, sont autorisés à quitter seuls le service d'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par leurs parents, dans le dossier d'inscription.

Cette autorisation est valable pour tous les mercredis, sans heures précises dans le créneau réservé aux départs des enfants et ne peut pas être limitée.

Article 15- Les horaires

L'accueil est ouvert de 08h00 à 18h00.

- Les arrivées des enfants se font :
 - Le matin de 08h00 à 09h00,
 - Uniquement inscrits l'après-midi avec repas de 11h30 à 12h00,

- Uniquement inscrit l'après-midi sans repas de 13h à 13h30
- Les départs des enfants se font :
 - Uniquement inscrit la matinée sans repas de 11h30 à 12h30
 - Uniquement inscrit la matinée avec repas de 13h à 13h30
 - Le soir de 17h00 à 18h00.

Remarque : Lorsqu'une sortie à la journée est prévue, l'accueil à la demi-journée n'est pas possible

Article 16- Délais d'inscription

Toute inscription ou annulation pourra être réalisée au plus tard la veille avant 09h00 par l'intermédiaire du portail Internet.

L'enfant qui est inscrit à la journée et obligatoirement inscrit au repas. Il ne pourra pas être récupéré entre 11h30 et 13h30.

Article 17- Organisation quotidienne

Les enfants sont inscrits en journée avec le déjeuner ou en demi-journée avec ou sans le déjeuner et sont répartis en deux groupes en fonction du niveau scolaire dans lequel ils se trouvent. Chaque groupe bénéficie d'espaces dédiés et d'un programme spécifique.

Les accueils se déroulent au portail de l'école maternelle et à la porte de l'école élémentaire.

Les locaux utilisés sont la salle Castor, l'école maternelle (dortoir et salle motricité), le bas de l'école élémentaire (préau, salle périscolaire), ainsi que les extérieurs.

Les arrivées et les départs se font de manière échelonnée. Les horaires d'arrivée et de départ peuvent être exceptionnellement modifiés. Dans ce cas, l'équipe d'animation prévient les parents une semaine à l'avance.

Les objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sont définis dans le projet pédagogique, disponible à l'accueil de loisirs (locaux de l'école élémentaire ou maternelle les jours d'accueil), en mairie et sur le site internet de la commune.

III. DISPOSITION COMMUNES

Article 18- Constitution des dossiers

Lors de l'inscription les parents doivent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant, à savoir :

- Une fiche de renseignements complétée et signée avec les noms, adresse et numéros de téléphone des parents ou des responsables légaux et le numéro d'allocataire de la CAF.
Les noms, prénoms, adresse(s) et numéros de téléphone des autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant et susceptibles d'être appelées, faute de pouvoir joindre les parents en cas d'urgence ou en cas d'absence de ces derniers au moment de la fermeture du service.
- Une fiche sanitaire concernant la santé de l'enfant : allergies, régimes alimentaires, soins particuliers.

- Une copie du carnet de vaccination et un certificat médical attestant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires et apte à la vie en collectivité.

Toutes modifications concernant les informations données lors de l'inscription doivent être signalées par écrit avec justificatif au secrétariat du service dans les plus brefs délais.

Si l'un des deux parents a été déchu, par décision de justice, de tout ou partie de l'autorité parentale, une copie de cette décision devra être fournie au service de la collectivité.

Article 19- Assurances

La collectivité, en tant qu'organisateur des services, est partie à un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celles de ses préposés et des intervenants. Les participants sont tiers entre eux.

A ce titre, la collectivité encourage les parents et représentants légaux des enfants à souscrire des contrats en responsabilité civile individuelle ainsi qu'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages personnels ; ou à mettre à jour les contrats souscrits auprès de leurs assureurs.

Article 20- Accueil des enfants à besoins spécifiques

L'enfant pourra être accueilli selon les possibilités de la structure et selon les modalités qui lui conviendront le mieux.

Dans ce cas, la famille portera à la connaissance des représentants de la collectivité les éléments contextuels nécessaires permettant d'appréhender l'accueil de l'enfant dans les meilleures conditions.

Les modalités d'accueil seront mises en place en étroite concertation avec la famille et tous les partenaires médicaux et socio-éducatifs qui interviennent auprès de l'enfant.

Le cas échéant, du personnel supplémentaire pourra être mis à disposition de l'enfant accueilli.

Article 21- Règles de Vie

Le respect des règles de vie en collectivités est indispensable pour que le service périscolaire (matin, midi et soir) et l'accueil de loisirs du mercredi se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Les règles de vie en collectivité concernent tout aussi bien le respect des personnes, du matériel, de l'organisation et des consignes.

Pour un fonctionnement clair et des attendus explicites, des règles de vie sont établies par les agents du service, puis sont communiquées aux enfants et affichées.

Toute situation de non-respect des règles de vie collective, indispensables pour le bien de tous, sera signalée aux parents.

Cette information sera communiquée par écrit à la famille le jour même par l'intermédiaire d'une fiche de liaison remise aux parents en direct ou par l'intermédiaire de l'école.

Le type de difficulté rencontré avec l'enfant sera présenté dans ce document.

Selon la gravité des faits, des sanctions pourront être prises par la collectivité : avertissement ou exclusion temporaire du service.

Les parents seront convoqués en Mairie afin de trouver des solutions conjointes pour une amélioration rapide de la situation.

Sans amélioration, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Un courrier sera adressé aux parents pour les informer du motif de la sanction et sa durée.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité civile des parents sera engagée.

Lorsqu'un enfant relate à ses parents des difficultés qu'il a pu rencontrer ou un dysfonctionnement, la collectivité encourage aux parents de faire parvenir un email ou un courrier dans les plus brefs délais au service enfance jeunesse : service.enfance-jeunesse@mairie-biviers.fr.

Un rendez-vous ou un entretien téléphonique sera alors proposé à la famille afin de trouver des solutions conjointes pour une amélioration rapide de la situation.

Article 22- Vêtements – Objets personnels

Une tenue correcte est exigée pour les enfants.

Il est conseillé d'habiller vos enfants avec des vêtements adaptés aux activités et à la saison.

La plupart des bijoux représentant un danger en collectivité, surtout chez les jeunes enfants, leur port est strictement interdit durant la période d'accueil des enfants.

Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit, ainsi que toute sorte de jeux personnels et objets électroniques (téléphones, consoles de jeux, cartes de jeux diverses, etc.).

L'assurance ne prend en compte ni les dégâts vestimentaires, ni ceux subis par les biens strictement interdits.

Article 23- Santé

Toute allergie et/ou contre-indication doivent être inscrites sur la fiche sanitaire de l'enfant.

Aucun médicament ne peut être donné aux enfants à l'initiative des agents du service, excepté dans le cadre de projet d'accueil individualisé.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences (SAMU, Pompiers) ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus vite.

Les parents ou responsables légaux seront immédiatement avisés. Dans le cas où ils ne pourront pas être joints, seront prévenues les personnes indiquées dans le dossier de l'enfant.

Les agents du service et les représentants de la collectivité ne peuvent pas effectuer de transports sanitaires, ce type de transport étant soumis à une réglementation spécifique en termes de moyens mis en œuvre : véhicule, personnels présents etc.

La famille s'engage à rembourser l'intégralité des frais médicaux et d'hospitalisation éventuellement engagés qui sera remboursée par son assurance.

Article 24- Retard

En cas de retard pour venir récupérer leur enfant, les parents doivent prévenir les agents du service en appelant au 07 86 02 70.75 (maternelle) ou au 06.31.97.18.50 (élémentaire).

Le non-respect des horaires de fonctionnement du service d'accueil périscolaire, dont la fin est fixée à

- 12h15 pour le service d'accueil périscolaire du midi ;
- 18h15 pour le service d'accueil périscolaire du soir ;
- 18h00 pour le service d'accueil périscolaire du mercredi ;

est pénalisé, pour chaque année scolaire :

- D'un avertissement écrit lors du 1^{er} retard ;

- D'une amende de 15€ lors du deuxième retard, lors du troisième retard et pour chaque retard supplémentaire et d'une exclusion temporaire d'une semaine.

Ces sanctions s'appliquent pour chaque année scolaire.

Après la fermeture de l'accueil de loisirs, sans aucune nouvelle des parents ou responsables légaux, le personnel présent fera appel aux services compétents de l'Etat qui lui indiqueront la conduite à tenir.

Article 26- Facturation et paiement

Les tarifs des services périscolaires sont fixés par décision du Maire conformément à la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal (cf. annexe 1).

Des amendes sont appliquées en cas de retard répété des parents (cf. article 24).

Une surfacturation, dont le montant est fixé par décision du Maire, conformément à la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal, sera appliquée lorsqu'un enfant non-inscrit est laissé par ses parents sans accord préalable du service enfance jeunesse pour le repas au restaurant scolaire.

Les tarifs sont modulés selon les quotients familiaux de la CAF (ou à partir des déclarations des impôts de l'année N-2 pour les non-allocataires) sous la forme d'une déduction apportée par le CCAS de la commune, après constitution d'un dossier.

Les factures sont transmises aux familles à chaque période (de vacances à vacances) par voie dématérialisée, par l'intermédiaire du portail familles <https://portail.berger-levrault.fr>, rubrique portail enfance, accessible 24h/24 et 7j/7.

Le règlement peut être effectué sur Internet, par l'intermédiaire du portail de télépaiement tipi.budget.gouv.fr, ou par chèque au Trésor Public du Touvet.

Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Biviers est à la disposition des familles qui rencontreraient des difficultés de paiement de leur facture.

En cas de factures impayées et en l'absence d'accord amiable avec le Trésor Public, l'inscription de l'enfant sera mise en suspend le temps que les factures soient honorées.